

Avis conforme n° 2023 – 003 de dérogation portant sur des espèces protégées

Nature de la demande : Dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux
Saisine par autorité administrative : Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
N° de dossier : DIR/SEP/2023/145
Pétitionnaire : Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO)
Localisation : Ensemble du cœur du Parc national de la Réunion
Dossier suivi par : Benoît LEQUETTE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion,
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande du 8 février 2019 de la DGALN/DEB/ET accompagnée du dossier de demande de renouvellement de dérogation pour capture d'espèces protégées et chassables pour baguage à des fins scientifiques portées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris,

DECIDE

Article 1 : Objet

Avis favorable conformément à la réglementation, sur cette demande du CRBPO de renouvellement de l'autorisation de dérogation aux interdictions de capture temporaire, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en cœur de parc national.

Article 2 : Prescriptions

Cet avis est délivré sous réserve que les porteurs de programmes personnels de baguage :

- Présentent en amont leur projet au Parc national, de manière à ce qu'un avis d'opportunité puisse être donné avant que la demande d'autorisation de programme personnel ne soit adressé au CRBPO ;
- Définissent, une fois le programme accordé par le CRBPO, les lieux et modalités des interventions en partenariat avec les équipes du Parc national, en vue d'obtenir le cas échéant, l'autorisation du directeur du PNRun ;
- Communiquent au Parc national un bilan annuel des activités de baguage.

Article 3 : Indépendance des législations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces du cœur du Parc national de La Réunion, et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation des opérations visées en l'espèce.

A la Plaine des Palmistes, le

07 JUIN 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

